



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **28 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-148-003

autorisant le tir du sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » du 1er juin 2025 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-148-003 du 28 mai 2025 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2025 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la demande présentée par M. FEDELE Alexandre, président de la société de chasse A.D.P.C.C. sur la commune de LARDIERS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2024-365-006 du 26 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2025-002-001 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers aux cultures ;

CONSIDÉRANT que le tir à l'affût du sanglier permet une meilleure gestion des populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, M. FEDELE Alexandre est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche **du 1er juin 2025 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2025.**

NOM des personnes participant au tir individuel (validation du permis obligatoire) :

- FEDELE Alexandre - USSEGLIO Charles - MAUREL Benjamin - DELETTRE Jérémy

sur la commune de : LARDIERS

sur les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	surface	Cultures menacées
Voir annexe				

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc, à l'affût ou à l'approche, par le détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle avec obligation d'être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées.

Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours de l'aube à 10 Heures et de 17 h au crépuscule, **sauf les dimanche et jours fériés où la chasse est interdite.**

Lors de chaque opération, le tireur devra être porteur de la présente autorisation.

Article 2 :

A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche au sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite.

Article 4 :

Un bilan hebdomadaire des effectifs prélevés sera adressé à la Direction départementale des Territoires, délais de rigueur.

Si aucun prélèvement n'est réalisé entre la date de notification de cette autorisation préfectorale et le 14 août 2025, un bilan sera tout de même à fournir avant le 15 septembre 2025.

Le retour de ces bilans conditionnera la délivrance d'une autorisation en 2026.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le président de la société de chasse A.D.P.C.C. sur la commune de LARDIERS et le maire de la commune de LARDIERS pour affichage en mairie.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement



Jean-Luc JARDIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-148-009 du 28 mai 2025

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Surface	Cultures menacées
Lardiers	La Glacière	A 344	2ha11	Blé Tendre
		A 341-342	0ha49	Blé Tendre
	Cour de Pounche	D 202 à 204	1ha	Blé Tendre
		C 127	1ha77	Blé Tendre
	Le Coulet Bas	B004	1ha45	Blé Tendre
		A 328	1ha66	Blé Tendre
		B 5-145-102-103	3ha41	Blé Tendre
		B 89	0ha49	Triticale
	La Braissasse	A 360	0ha58	Blé Tendre
	Les Plaines	A 331-332	1ha40	Blé Tendre
	Le Village	E 19	4ha40	Blé Tendre
	Le Soubeiran	D 275	1ha52	Triticale
	La Grange Neuve	B 61 à 63	1ha51	Triticale
	La Longue	A 336	2ha26	Avoine
	La Tarrangière	A 265-267	2ha30	Blé Tendre
		Ilot 26-1	1 ha	Orge
	Le Plan	C 179	0ha77	Triticale
	Cabanon Blanc	B 178	2ha23	Triticale
	Rochette	Ilot 19 - 1	6ha	Blé Dur
	Liege	Ilot 22-1	2ha	Blé Dur
	Jonquière	Ilot 24-1	2ha5	Blé Dur
	Riou	Ilot 33-1	5ha5	Blé Dur
	Fouen Gerin	Ilot 34-1	2ha6	Orge
	Monnier	Ilot 35-1	3ha5	Orge
	Font Garin	Ilot 13-1	1ha	Orge
	Luthringer	Ilot 16-1	0ha8	Orge
	Les plaines	Ilot 26-1	3ha5	Blé Dur
	Les plaines	Ilot 26-3	2ha	Orge
	Lieye	Ilot 39-1	0ha8	Blé Dur

